



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1998 autorisant la société AIR FRANCE à exploiter des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, situés dans la zone Entretien de l'Aéroport Charles de Gaulle à ROISSY-en-France ;
- VU les récépissés de déclaration des 12 octobre 1999, 6 septembre 2002 et 2 avril 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2002 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société AIR FRANCE ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 9 décembre 2004 et 21 février 2006 actualisant le classement des installations de la société AIR FRANCE ;
- VU le rapport établi le 28 février 2006 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 21 mars 2006 ;
- L'exploitant entendu ;

1/3

- VU la lettre préfectorale, en date du 23 mars 2006, adressant le projet d'arrêté à la société AIR FRANCE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que la société AIR FRANCE a réalisé, en date du 23 janvier 2004, une étude relative à son utilisation de solvants et à sa production de composés organiques volatils (COV), intitulée « bilan COV », et au terme de laquelle elle s'est engagée à fournir un Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) à la fin de l'année 2004 ;
- **CONSIDERANT** que la société AIR FRANCE n'a pas tenu son engagement ;
- **CONSIDERANT** en conséquence, qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société AIR FRANCE la fourniture d'un SME de COV ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

ARRETE -

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'arrêté préfectoral du 13 mai 1998 autorisant la société AIR FRANCE à exploiter des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, situés dans la zone Entretien de l'Aéroport Charles de Gaulle à ROISSY-en-France, est complété par un article 10 au chapitre II – titre III, rédigé comme suit :

« L'exploitant doit fournir, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un Schéma de Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils (COV), concernant les rejets atmosphériques de ses installations. Ce schéma est établi conformément à l'article 27-7-e de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ».

- **ARTICLE 2 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **ARTICLE 3 :** Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de ROISSY-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

- **ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de ROISSY-EN-FRANCE et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 12 AVR. 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Pontoise,



Daniel WOJCIECHOWSKI